

tion contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir : — 1. La dette et la propriété publiques ; — 2. La réglementation du trafic et du commerce ; — 3. Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation ; — 4. L'emprunt de deniers sur le crédit public ; — 5. Le service postal ; — 6. Le recensement et les statistiques ; — 7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays ; — 8. La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada ; — 9. Les amarrages, les bouées, les phares et l'île de Sable ; — 10. La navigation et les bâtiments ou navires (shipping) ; — 11. La quarantaine et l'établissement et le maintien des hôpitaux de marine ; — 12. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur ; — 13. Les passages d'eau (ferries) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces ; — 14. Le cours monétaire et le monnayage ; — 15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie ; — 16. Les caisses d'épargne ; — 17. Les poids et mesures ; — 18. Les lettres de change et les billets promissoires ; — 19. L'intérêt de l'argent ; — 20. Les offres légales ; — 21. La banqueroute et la faillite ; — 22. Les brevets d'invention et de découverte ; — 23. Les droits d'auteur ; — 24. Les sauvages et les terres réservées pour les sauvages ; — 25. La naturalisation et les aubains ; — 26. Le mariage et le divorce ; — 27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle ; — 28. L'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers ; — 29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces. Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cette section ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Pouvoirs exclusifs des législatures provinciales.
 Art. 92. — Dans chaque province, la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir : — 1. L'amendement, de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur ; — 2. La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux ; — 3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province ; — 4. La créa-

tion et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux ; — 5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent ; — 6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province ; — 7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine ; — 8. Les institutions municipales dans la province ; — 9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux ; — 10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes : (a) Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province ; (b) Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étranger ; (c) Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces ; — 11. L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux ; — 12. La célébration du mariage dans la province ; — 13. La propriété et les droits civils dans la province ; — 14. L'administration de la justice dans la province y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux ; — 15. L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité, ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section ; — 16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

Education, Art. 93. — Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes : (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (denominational) ; (2) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'Union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains du roi dans la province de Québec ; (3) Dans toute province où un